

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 2 juin 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 mai 2023 (réf : Documents indiquant les sommes investies par Investissement Québec pour le compte du MEIE dans certains fonds, la date des versements et la liste des entreprises dans lesquelles ces fonds ont investi, incluant les sommes et les dates)
N/D : 1-210-730

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 8 mai 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation, daté du 26 mai dernier.

Nous avons finalisé les travaux relatifs à votre demande, et retracé les informations qu'elle vise.

Concernant le premier point traitant des sommes investies à ce jour à titre de mandataires dans les fonds mentionnés, nous ne pouvons vous fournir cette information puisqu'elle révélerait notamment des renseignements financiers confidentiels pour les fonds en cause. Nous pouvons cependant vous faire part de la valeur des engagements totaux de la Société, à titre de mandataires du gouvernement du Québec pour ces fonds. Cette information est fournie en annexe.

En ce qui a trait à la liste des entreprises dans lesquelles ces fonds ont investi et les montants en cause, il s'avère également que ces informations ne peuvent vous être transmises pour des raisons de confidentialité. Sachez que certains fonds peuvent, sur une base volontaire, diffuser des informations relatives aux entreprises ayant bénéficié d'un investissement. Le cas échéant, cette information est présentée sur le site web du fonds.

En regard au soutien de ces décisions, nous invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

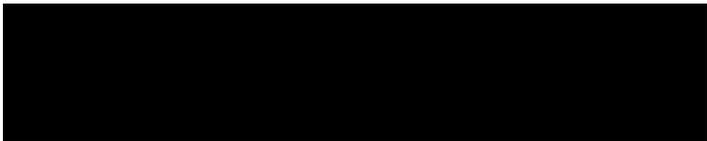
Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 8 mai 2023, Annexe, Références législatives et Avis de recours



Bonjour,

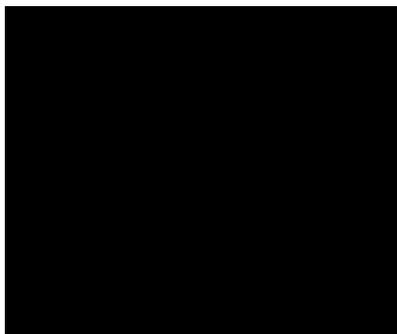
Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents indiquant :

1. Les sommes investies par Investissement Québec, **pour le compte du MEIE (FDE ou autre)**, dans chacun des fonds suivants. SVP indiquer les dates de chacun des versements effectués dans chaque fonds.
2. Les listes des entreprises dans lesquelles ces fonds ont investi à l'aide de l'argent du MEIE ainsi que les sommes investies dans chacune d'entre elles (avec, si possible, les dates de chacun des investissements).

Merci beaucoup.

FONDS CYCLE CAPITAL III S.E.C.
FONDS PRÊT À ENTREPRENDRE S.E.C.
FONDS RELÈVE QUÉBEC S.E.C.
FONDS VALORISATION BOIS S.E.C.
Fonds de continuité DNA
Fonds Triptyq Capital I SEC
Fonds d'investissement Eurêka
Anges Québec Capital II (fonds AQC II)
Boréal Capital de risque I
Programme des gestionnaires en émergence du Québec
Fonds Partenaires Thrust Capital
Amplitude sciences de la vie
Fonds CTI Sciences de la vie III
Inovia
Accelia Capital
Bleu Vision Capital
Fonds croissance PME Banque Nationale
Amorchem II
Anges Québec Capital
Fonds biomasse énergie-1

Cycle Capital IV
Desjardins Innovatech
Ecofuel I
Fonds Essor et Coopération s.e.c.
Femmessor
Fonds de transfert des entreprises du Québec
Innovexport
PGEQ
RVOMTL17
Teralys 2014
Teralys 2018
White Star I North America
ACET Capital II
Sagard
Claridge
XPND



ANNEXE : Capital engagé par Investissement Québec à titre de mandataire du gouvernement du Québec (par l'entremise du Fonds du développement du Québec)

Fonds	Capital engagé à titre de mandataire ¹
Accelia Capital	25 000 000 \$
ACET Capital II	2 000 000 \$
Amorchem II	20 000 000 \$
Amplitude sciences de la vie	15 000 000 \$
Anges Québec Capital	10 000 000 \$
Anges Québec Capital II (fonds AQC II)	50 000 000 \$
Bleu Vision Capital	16 666 667 \$
Boréal Capital de risque I	15 000 000 \$
Claridge	- \$
Cycle Capital IV	50 000 000 \$
Desjardins Innovatech	61 493 000 \$
Ecofuel I	27 070 707 \$
Evol (anciennement Femmessor)	8 000 000 \$
Fonds biomasse énergie-1	10 000 000 \$
Fonds croissance PME Banque Nationale	100 000 000 \$
Fonds CTI Sciences de la vie III	15 000 000 \$
FONDS CYCLE CAPITAL III S.E.C.	50 000 000 \$
Fonds d'investissement Eurêka	99 990 000 \$
Fonds de continuité DNA	55 300 000 \$
Fonds de transfert des entreprises du Québec (FTEQ, anciennement Fonds relève Québec S.E.C.)	20 000 000 \$
Fonds Essor et Coopération s.e.c.	4 000 000 \$
Fonds Partenaires Thrust Capital	30 000 000 \$
Fonds PRÊT À ENTREPRENDRE S.E.C.	4 000 000 \$
Fonds Triptyq Capital I S.E.C.	20 000 000 \$
FONDS VALORISATION BOIS S.E.C.	95 000 000 \$
Innovexport	22 500 000 \$
Inovia	- \$
Programme des gestionnaires en émergence du Québec (PGEQ)	50 000 000 \$
RVOMTL17	15 000 000 \$
Sagard	- \$
Teralys 2014	62 500 000 \$
Teralys 2018	57 142 857 \$
White Star I North America	10 000 000 \$
XPND	-

¹ Une valeur nulle indique qu'il n'y a aucun engagement en vertu d'activités mandataires pour ce fonds.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).